

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 113.604 du 12 décembre 2002

A.91.246/XIII-1662

En cause : **QUEWET** Charles,
QUAIRIAUX Rolande,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Noël PLUMAT, avocat,
rue des Alliés 1
7080 Frameries,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2000 par Charles QUEWET et Rolande QUAIRIAUX qui demandent l'annulation "de la décision du 29 février 2000, notifiée par lettre du 2 mars 2000 et reçue le 3 mars 2000, prise par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, de confirmer la nécessité de demander un permis d'urbanisme pour la rénovation de la façade principale d'un immeuble sis rue de Bruxelles 34 à Nivelles et cadastré section D, n° 517B et de refuser ce permis";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 mars 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure ainsi que le dernier mémoire des requérants;

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 octobre 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A.-Chr. MAHAUT, loco Me N. PLUMAT, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 20 septembre 1999, les requérants introduisent une demande de permis d'urbanisme en vue de la régularisation de travaux de restauration de la façade de la maison dont ils sont propriétaires, sise à Nivelles, rue de Bruxelles, 34. Les travaux consistent à enlever d'anciennes enseignes et à repeindre la façade de la maison en couleur parme (au lieu de la couleur jaune existante).

La demande de permis est rejetée par une délibération du collège des bourgmestre et échevins de ville de Nivelles du 12 octobre 1999 pour les motifs suivants :

" (...)

Attendu que la présente demande consiste en la peinture de la façade principale de l'immeuble en mauve (parme);

Considérant que cette tonalité ne s'apparente pas à celle des matériaux traditionnels;

Considérant dès lors, qu'en application de l'article 395 c), ces travaux ne sont pas conformes au règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées;

Considérant que l'immeuble, tel que transformé, ne s'intègre pas au contexte urbanistique existant du centre-ville de Nivelles".

2. Le 9 novembre 1999, les requérants introduisent un recours contre la décision de refus auprès du Gouvernement wallon.

Les parties sont entendues par la commission d'avis le 23 décembre 1999.

Les requérants adressent le 28 janvier 2000 le rappel visé par l'article 121 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP). Le 1^{er} février 2000, le Ministère de la Région wallonne écrit aux requérants que leur rappel a été reçu le 31 janvier 2000.

La partie adverse adopte le 29 février 2000 l'acte attaqué. Celui-ci, fondé sur des motifs analogues à ceux de la décision sur recours, confirme celle-ci et refuse en conséquence le permis sollicité.

L'arrêté attaqué est notifié aux requérants par lettre recommandée du 2 mars 2000;

Considérant que la requête n'a été timbrée qu'à concurrence de 7.000 francs belges; que le recours n'est dès lors recevable qu'à l'égard du premier requérant;

Considérant, d'office, que l'article 121 du CWATUP est rédigé comme suit :

" Dans les 75 jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement envoie sa décision au demandeur, au collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué.

A défaut, le demandeur peut, par envoi recommandé à la poste, adresser un rappel au Gouvernement et en informe simultanément le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué.

A défaut de l'envoi de la décision du Gouvernement dans les trente jours à dater de la réception par le Gouvernement de la lettre recommandée contenant le rappel, la décision dont recours est confirmée";

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a introduit auprès du Gouvernement wallon, le 9 novembre 1999, un recours contre la décision de refus de permis d'urbanisme du 12 octobre 1999 du collège des bourgmestre et échevins de Nivelles; qu'un accusé de réception lui a été délivré le 16 novembre 1999, attestant de la réception du recours le 12 novembre; que le délai imparti au Gouvernement pour prendre et notifier sa décision prenait cours le 13 novembre et expirait le 26 janvier 2000; que, le 28 janvier 2000, le requérant a adressé au Gouvernement wallon un envoi

recommandé contenant rappel au sens de l'article 121 du CWATUP; que, le 1^{er} février 2000, la partie adverse a accusé réception de la lettre de rappel qu'elle précise avoir reçue le 31 janvier 2000; que le délai de trente jours pour envoyer la décision expirait le 1^{er} mars 2000;

Considérant que l'arrêté attaqué a été adopté le 29 février 2000, mais notifié le 2 mars 2000, soit en dehors du délai imparti par l'article 121, alinéa 3, du CWATUP; que l'arrêté attaqué, bien qu'adopté dans le délai requis par une autorité compétente pour ce faire, est, en raison de sa notification tardive, privé, par l'effet du décret lui-même, de sa force exécutoire, tandis que la décision de refus prise par le collège des bourgmestre et échevins est, par l'effet du décret également, confirmée;

Considérant que le Conseil d'Etat peut annuler, dans l'intérêt de la sécurité juridique, un acte administratif dépourvu de force exécutoire; qu'en l'espèce, l'annulation de l'arrêté ministériel attaqué ne procurerait, par elle-même, aucun avantage au requérant, dès lors que la décision de refus prise par le collège des bourgmestre et échevins subsisterait, ayant été confirmée par l'effet même de l'article 121, alinéa 3, du CWATUP et n'ayant pas fait jusqu'à ce jour l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat; que, cependant, le requérant disposera à dater de la notification du présent arrêt d'un nouveau délai de 60 jours lui permettant le cas échéant d'introduire un recours en annulation de l'acte qui se trouve confirmé par l'effet du décret; qu'il conserve ainsi un intérêt à l'annulation de l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée en tant qu'elle est introduite par Rolande QUAIRIAUX.

Article 2.

Est annulé l'arrêté du 29 février 2000 du Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement rejetant le recours introduit par Charles QUEWET et Rolande QUAIRIAUX, confirmant la décision du 12 octobre 1999 du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Nivelles leur refusant un permis d'urbanisme de régularisation pour la rénovation de la façade principale d'un immeuble sis rue de Bruxelles 34 à Nivelles, cadastré section D, n° 517B et refusant ledit permis.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le douze décembre deux mille deux par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.